

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 OCTOBRE 1837.

Développements de la proposition de loi de M. VERHAEGEN, portant modification à la loi du 4 août 1832, qui fixe les traitements des membres de l'ordre judiciaire.

MESSIEURS,

M. le ministre des finances, dans son discours prononcé lors de la présentation des budgets pour l'année 1838, a reconnu l'insuffisance générale des traitements attribués aux membres de l'autorité judiciaire et déjà précédemment la Chambre a partagé son avis.

Tandis que tous les autres corps de l'État sont traités avec une équitable générosité, sauf toutefois MM. les commissaires de district dont la position réclame aussi une amélioration notable; tandis que des sommes considérables figurent au budget pour frais de représentation de certains fonctionnaires, on ne veut pour le moment opérer aucune augmentation de traitement pour la magistrature sous le prétexte que des dépenses extraordinaires grèvent encore le pays.

Le temps est venu de faire droit aux réclamations de ceux qui, appelés à rendre la justice, doivent avant tout inspirer une large confiance aux justiciables et être placés au-dessus de tout besoin comme au-dessus de tout soupçon.

Ce pouvoir, qui, dans l'ordre politique et constitutionnel, est destiné à garantir immédiatement le maintien de nos libertés les plus chères ne serait pas indépendant, si à l'inamovibilité proclamée par la Constitution on n'ajoutait pas des appointements proportionnés aux besoins de ses membres. N'a-t-on pas vu naguères des magistrats inamovibles abandonner les avantages moraux de leur indépendance, pour se mettre à la merci du gouvernement et obtenir ainsi une augmentation d'avantages matériels que réclamait leur position?

Si dans des pays voisins les magistrats de l'ordre judiciaire ne sont pas traités plus généreusement qu'en Belgique, c'est que dans ces pays on a voulu que *la propriété fût jugée par la propriété*, tandis que chez nous on a admis

en principe que les capacités seules rempliraient les fonctions de juges ; or les capacités , qui bien souvent sont étrangères à la propriété, doivent pour atteindre le but proposé , être placées avant tout dans une honnête aisance.

M. le ministre des finances a dit dans son discours du 7 octobre : « qu'en » présence des dépenses extraordinaires qui grèvent encore le pays , il n'avait » pas cru pouvoir vous proposer immédiatement les majorations que les traite- » ments de la magistrature et ceux de quelques autres fonctionnaires civils » devraient recevoir. »

Mais d'abord les dépenses, résultant des majorations qui font l'objet de ma proposition, ne dépasseront pas la somme de *cinq cent mille francs* ; pour couvrir cette somme, nous ne devons pas imposer aux contribuables, de nouvelles charges : dans les budgets des dépenses, les sections ont déjà signalé plusieurs économies possibles, et elles dépasseront bien le chiffre de cinq cent mille francs.

Divers projets de loi, qui seront successivement soumis à vos délibérations, ainsi que l'achèvement de la peréquation cadastrale, sont d'ailleurs de nature à augmenter considérablement les recettes pendant l'année 1838.

Enfin, nos mandants, fussent-ils même obligés à faire un léger sacrifice pour rétribuer plus convenablement les magistrats de l'ordre judiciaire, ne reculeraient pas devant cette impérieuse nécessité ; tout le monde sent le besoin de faire jouir le pays immédiatement et *sans réserve* de la plus belle de nos garanties constitutionnelles.

Si d'une part les dépenses qu'occasionne l'administration de la justice ne s'élèvent (matériel déduit) qu'à 1,900,000 francs, ce qui, en y comprenant la majoration demandée de 500,000 fr., fait monter le total à 2,400,000 fr., d'autre part, les sommes qui, par suite de cette administration entrent dans les caisses de l'État, comme les sommes perçues à titre d'enregistrement, de timbre, de droits de greffe, d'amendes, etc., s'élèvent à plusieurs millions : les dépenses ne sont donc pas une charge proprement dite qui grève le pays, mais seulement une défalcation sur les bénéfices que fait l'État à cette occasion ; et cependant on veut continuer à traiter la justice moins avantageusement que d'autres administrations qui ne figurent aux budgets qu'avec des charges réelles sans mention aucune de bénéfices.

Enfin, notre proposition est de nature à faciliter la création d'une caisse de retraite qui fait l'objet d'un projet de loi élaboré en ce moment par M. le ministre de la justice. En prélevant 2 p. % sur la totalité des traitements, se montant à 2,400,000 francs, on ferait entrer annuellement dans la caisse de retraite 48,000 francs ; si la majoration demandée était accordée, il ne s'élèverait certes aucune objection contre la retenue de 2 p. %, et le gouvernement trouverait un grand allègement dans cette mesure.

Dans les premières années qui ont suivi la révolution, la magistrature a su faire des sacrifices, elle s'est contentée de traitements évidemment insuffisants, le ministère l'a reconnu et a promis d'améliorer sa position. Aujourd'hui que tous les fonctionnaires sont rétribués d'après leur mérite et leurs besoins, les

magistrats qu'on semble vouloir oublier, élèvent de justes plaintes, et nous les trouvons fondées.

En conséquence nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant :

VERHAEGEN aîné.

PROJET DE LOI.

A highly decorative, calligraphic signature of the name 'Leopold'. The letters are intertwined and ornate, with a crown-like flourish above the 'L'. The signature is written in black ink.

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'en général les traitements attribués aux membres de l'ordre judiciaire, sont insuffisants ;

Considérant que les dépenses sont beaucoup plus fortes dans la capitale que dans les provinces, et qu'il importe d'avoir égard à cette circonstance dans la fixation des traitements ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification à la loi du 4 août 1832, les traitements de l'ordre judiciaire sont augmentés d'un tiers pour ceux de la capitale, et d'un quart pour ceux des provinces.

ART. 2.

La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1^{er} janvier 1838.